

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2011

PROTECTION DES CONSOMMATEURS - (n° 3632)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 505

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 2

À l'alinéa 25, après le mot :

« après »,

insérer les mots :

« la deuxième occurrence de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lever une ambiguïté en précisant que l'on vise, dans l'article 2 de la loi de 1989 ici modifié, la deuxième *occurrence* de l'article 3-1, qui concerne les locations meublées, et non la première, qui concerne les locations saisonnières, l'objectif étant d'étendre les clauses abusives aux locations meublées et non aux locations saisonnières.